

# Augmentation de la capacité de stockage d'engrais, société NOVAEM

## Aigrefeuille d'Aunis ZI des Grands Champs(17)

Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, SEVESO seuil haut.

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur des terrains voisins du projet.



Enquête réalisée du mardi 31 mai au mercredi 13 juillet 2022

# Conclusions et Avis

REÇU À LA PRÉFECTURE  
25 JUL. 2022  
CHARENTE-MARITIME

Établi par Jacques Boissière, Commissaire Enquêteur  
La Rochelle, le 22 juillet 2022

## Conclusions

La partie conclusive avec l'avis du Commissaire Enquêteur est le deuxième chapitre du rapport d'enquête.

Cette enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, SEVESO seuil haut et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur des terrains voisins du projet

Un dossier a été déposé par la société NOVAEM, après instruction par les services, et désignation d'un commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête publique est effectuée à la demande de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, dans le cadre de son arrêté.

Par décision, en date du 12 avril 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, Jacques Boissière, commissaire enquêteur, a été désigné afin de conduire cette enquête.

L'avis d'enquête publié le 6 mai 2022 donne toutes les informations utiles au public : où consulter le dossier et où faire part de ses remarques et observations.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 31 mai au mercredi 13 juillet 2022 soit pendant six semaines consécutives. Le lieu et la fréquence des permanences ont été définis dans l'arrêté précité : mairie d'Aigrefeuille-d'Aunis

La mission consistait donc à :

- informer et recueillir les observations du public,
- assurer la participation du public en organisant une réunion publique, celle-ci s'est déroulée le 9 juin 2022
- prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

Après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué les permanences à la mairie prévues par l'arrêté préfectoral.
- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le public
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de la mission,

Sur la procédure administrative, ont été pris en compte les documents suivants :  
Enquête Publique N° E22000042/86

- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,

- la réglementation sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dossier déposé par la société NOVAEM relatif aux demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, SEVESO seuil haut et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur des terrains voisins du projet
- le registre papier ouvert à la mairie d'Aigrefeuille et le registre dématérialisé d'enquête pour le recueil des observations mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique

En application des textes et documents précités le commissaire enquêteur a pu rédiger le présent rapport sur le déroulement de cette enquête publique avec son analyse et ses conclusions.

Toutes les pièces ont été rassemblées dans ce rapport pour présenter l'avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée.

Il n'y avait pas lieu de prolonger cette enquête publique au-delà de la date prescrite ; la tenue d'une deuxième réunion publique ne pouvant être justifiée.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité de la coopération avec les représentants de la Commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

Cela m'a permis d'avoir une aide appréciable dans l'accomplissement de ma mission et d'avoir des échanges de qualité.

Ce qu'implique le classement SEVESO seuil haut : Il doit être procédé à l'identification et à l'anticipation d'incidents ou d'accidents industriels. Pour procéder à cet examen et le dossier correspondant, la société NOVAEM a fait appel à la SOCOTEC - Agence Environnement et Sécurité. Le risque le plus important est celui d'un incendie avec émanation de gaz toxique, pour en limiter les conséquences humaines des servitudes ont été proposées autour des emplacements de stockage.

Le classement SEVESO seuil haut engage le maître d'ouvrage sur la maîtrise des risques en établissant un système de gestion de la sécurité (S.G.S.), C'est-à-dire :

- Se doter de moyens conséquents de lutte contre l'incendie (Extincteurs, Robinets d'Incendie Armé, Appareils Respiratoires Isolants, détecteur de fumées toxiques)
- Etablir une surveillance permanente : barrières automatiques à l'entrée pour contrôler l'accès au site, caméras de surveillance, alarmes anti intrusions, astreinte sur heures non ouvrées.
- Former du personnel : Formation Equipier de 1ère intervention, S.S.T, A.R.I, respect des procédures d'exploitation, de nettoyage.
- Organiser un Plan d'Opération Interne avec le personnel de l'usine et les pompiers afin de simuler une situation d'urgence et savoir y faire face.
- Réaliser un plan de contrôle et de maintenance des équipements « à risque ».

- Stocker le produit dans un bâtiment isolé et répondant aux exigences de l'arrêté ICPE.

Sur l'ensemble de ces dispositions le SDIS a émis des recommandations que la société NOVAEM s'est engagée à respecter.

L'étude d'impact sonore réalisé par DEKRA a conclu aux faibles niveaux de bruits générés par la société NOVAEM.

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations en quatre volets :

- la maîtrise des risques à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- la maîtrise et l'organisation des secours,
- l'information et la concertation du public

Sur ces quatre points le dossier déposé par la société NOVAEM y répond parfaitement.

Afin de réduire les risques à la source l'établissement NOVAEM intervient sur 3 axes principaux :

-Réduction des quantités stockées par case

- Par la mise en œuvre par des techniques de production adaptées parfaitement décrite

-Afin de maîtriser l'urbanisation sur des parcelles où un risque potentiel existe un plan et une liste des parcelles cadastrales concernées sont jointes au dossier avec des propositions réglementaires en fonction de l'éloignement des lieux de stockage. Le risque porte sur des émanations de fumées, dans un périmètre rapproché où les fumées peuvent apparaître à 1,50m de hauteur, et un deuxième périmètre où les fumées peuvent se situer à partir de 30m de haut.

Il est important de noter qu'il n'y a eu aucune contestation, tant de la part des administrations, de la collectivité locale, des propriétaires des terrains concernés, d'exploitants agricole ou du public sur la nature et la portée des servitudes projetées.

## AVIS

J'ai constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ont été respectées comme énoncé dans les conclusions ci-dessus.

### Sur l'activité de l'entreprise :

L'entreprise NOVAEM est concepteur de spécialités fertilisantes N, P, K (Nitrate, Phosphore, Phosphate) et les commercialise. L'entreprise importe ces trois produits de base par les ports de Rochefort et La Pallice. L'entreprise ne fabrique aucun de ces éléments et les assemble. Il n'est fait usage d'aucun produits phytosanitaires, produits de santé ou de désherbage.

La présente enquête publique porte sur les conséquences éventuelles de l'augmentation du stockage du composant considéré comme le plus dangereux le nitrate d'ammonium.

### Sur l'information du public :

La publicité, par avis, publiée dans la presse et affichée s'est faite conformément à l'arrêté Préfectoral.

Cette publicité est présente sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime sur le site dématérialisé dédié et également recopiée sur le site internet de la Mairie d'Aigrefeuille.

Cette publicité est conforme à la réglementation et suffisante au regard du projet présenté du fait qu'elle donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier.

L'information du public a été effectuée quinze jours au moins avant le début de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, et certifiée par les Maires concernés, la publicité a été publiée dans les journaux Sud-Ouest et L'agriculteur Charentais.

Ainsi toutes les obligations légales d'informations ont ainsi été respectées. Un article du journal Sud-Ouest est venu compléter l'information.

### Sur la consultation du public :

Conformément à l'avis d'enquête, j'ai tenu mes permanences à la mairie d'Aigrefeuille-d'Aunis aux jours prévus dans l'arrêté.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées de manière générale dans un climat calme et serein aux lieux et dates et heures indiquées, aucun incident n'est à rapporter qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Les pièces administratives et techniques, le registre d'enquête étaient bien mis à disposition du public et sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Aigrefeuille.

Le site internet dédié a permis au public de prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

### Sur l'intérêt que le public a porté au projet :

Rappelons qu'au cours de cette enquête publique, qui s'est déroulée du mardi 31 mai 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus, deux personnes seulement sont venues consulter le dossier d'enquête lors de mes permanences en mairie.

Une réunion publique a été organisée le jeudi 9 juin 2022 à 20 h 30 à la mairie d'Aigrefeuille. Les dirigeants de l'entreprise NOVAEM ont présenté leur activité et répondu aux questions posées. Il n'y a eu que trois personnes présentes toutes membres du conseil municipal d'Aigrefeuille.

Une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet.

Sur le site internet dédié il a eu 19 contributions en toute fin d'enquête dont 6 anonymes. Plusieurs de ces observations se recoupent.

### Sur l'étude des observations déposées :

1- Sur une prolongation du délai d'enquête. Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourrait demander à prolonger la durée de l'enquête pour quinze jours, notamment pour organiser une réunion publique. Il n'y avait aucune raison objective d'organiser une deuxième réunion.

2- Sur un manque de communication. L'information du public a parfaitement respecté les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. On peut regretter que la réunion publique, bien que l'information ait été relayée par la commune d'Aigrefeuille, n'a été que faiblement suivie,

3- Sur les réponses aux observations de la MRAe et au SDIS seraient insuffisantes. Le mémoire en réponse établi par la société NOVAEM à l'attention de la MARE sont apparues complètes. Quant au dossier du SDIS, il est difficilement compréhensible tant le nombre d'informations occultées est important. Mais le rapport du SDIS se conclue par un ensemble de recommandations qui ne remettent pas en cause l'ensemble du dossier.

4- Sur les risques d'explosions accidentelles impliquant du nitrate d'ammonium provoque une inquiétude légitime de la part du public. Le produit à base de nitrate d'ammonium stocké par l'entreprise ne présente pas de dangers au regard de leur explosivité eu égard à leur dosage faible comme indiqué dans l'étude de danger jointe au dossier. La consultation des fiches FDS permet de s'en assurer et l'étude des dangers jointe au dossier le confirme. Il n'y a pas de risque avéré d'explosion. Les produits transportés ne sont pas classés dangereux pour le transport routier (ADR), ni pour le transport maritime (IMDG), ni pour le transport ferroviaire (RID).

Le scénario majeur d'un incendie libérant des fumées toxiques a été modélisé et publié dans la version communicable

5- Le trafic routier estimé prévu est de 30 poids lourds et 15 véhicules légers par jour au maximum, ce nombre de véhicules ne semble pas excessif dans une zone industrielle.

6- Le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique n°4702-III de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement justifie la présente enquête

7- Les bâtiments supplémentaires de stockage ont déjà été construits selon le permis de construire accordé.

8- La production d'engrais se fait avec une consommation de produits pétrolier. Aux dires de ses dirigeants, la société NOVAEM recherche des compositions de fertilisants permettant de rendre les engrais plus efficaces.

9- Une révision de la réglementation sur le stockage de produits à base de nitrate d'ammonium est prévue, mais l'évolution de la réglementation prévue est sans rapport avec les produits stockés dans l'entreprise NOVAEM.

10- Sur le PPRT, cette procédure relève des services de l'Etat. L'établissement d'un tel plan ne peut-être un préalable à la délivrance de l'autorisation.

## 1

### **Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (SEVESO seuil haut)**

Considérant sur le fond que :

La consultation du public et la procédure de l'enquête publique ont parfaitement respectées les dispositions légales.


L'activité de l'entreprise n'est pas fondamentalement modifiée, seules les quantités traitées sont en augmentation.

Les risques potentiels sont maîtrisés et ne sont pas notablement augmentés.

Je considère que les éléments énumérés ci-dessus ont emporté ma conviction, à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (SEVESO seuil haut) me font émettre un

**avis favorable sans aucune réserve**

Fait, le 22 Juillet 2022, à La Rochelle



Le commissaire enquêteur, Jacques Boissière

## **Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur des terrains voisins du projet**

Servitudes créées : Au regard des conclusions de l'étude de dangers, les restrictions d'occupation du sol suivantes seront :

- Pour les parcelles n° 47, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 64 et 422 (section cadastrale W – commune d'Aigrefeuille d'Aunis) entrant dans le champ des effets toxiques observés au sol à 1,5 m de hauteur, ne pourront être implantés ou aménagés :

- Aucune construction à usage d'habitation, à l'exception du bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance ;
- Aucun établissement recevant du public ;
- Aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société NOVAEM ;
- Aucune aire de loisir et de sport ;
- Aucun terrain aménagé pour l'accueil des campeurs, caravanes, camping-car ou aire destinée aux gens du voyage (terrain familial, aire d'accueil ou de passage) ;
- Aucun aménagement d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- Aucun stationnement ou arrêt de longue durée susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

- Pour les parcelles n° 28, 29, 30, 31, 47, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 64, 369, 422, 429, 318 et 368 (section cadastrale W – commune d'Aigrefeuille d'Aunis) entrant dans le champ des effets toxiques observés à 30 m de hauteur : aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation ne pourra être implanté.

### **Considérant sur le fond que**

La consultation du public et la procédure de l'enquête publique ont parfaitement respectées les dispositions légales.

L'activité de l'entreprise n'est pas fondamentalement modifiée, seules les quantités traitées sont en augmentation.

Les risques potentiels sont maîtrisés et ne sont pas notablement augmentés.

Sur les servitudes créées : il y a un premier niveau de protection à 1,50m dont la portée est réduite et une deuxième zone de protection limitant les constructions éventuelles de plus de 30m aux conséquences faibles.

L'isolement de ce site permet de limiter la portée des servitudes.

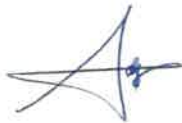
Les contraintes les plus importantes ne portent que sur des parcelles agricoles.



Je considère que les éléments énumérés ci-dessus ont emporté ma conviction, la demande de création de servitude est justifiée et adaptée aux risques présentés dans l'étude et n'entraîne pas de contraintes injustifiées ou excessives me font émettre un

**avis favorable sans aucune réserve sur la demande  
d'institution de servitudes d'utilité publique autour de  
l'installation sur les terrains voisins du projet**

Fait et clos, le 22 juillet 2022, à La Rochelle



Le commissaire enquêteur, Jacques Boissière

Les conclusions motivées et les avis rédigés sur ce document séparé sont joints au dossier d'enquête et indissociables.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral précité, je transmets directement à Monsieur le Préfet à La Rochelle, mon rapport, le procès-verbal de notification des observations recueillies, le mémoire en réponse ainsi que mes conclusions et mes avis motivés, accompagné du registre d'observations, ouvert pendant l'enquête publique. Pour information, j'adresse une copie de l'ensemble du dossier établi à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.